



DEPARTEMENT DES
YVELINES

2023 T 132

République Française

MAIRIE DE BREVAL

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire Adjoint,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande présentée le 25/09/2023, par Dominique HELLIO situé 13 rue du Hamel ;

CONSIDERANT l'objet de la demande d'arrêté : pose d'un échafaudage à l'emplacement 13 rue du Hamel

ARRETE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à savoir, pose d'un échafaudage à l'emplacement 13 rue du Hamel du 18/10/2023 au 30/11/2023, l'empiètement sur la chaussée ne devra pas excéder 15 cm

ARTICLE 2 – SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire est responsable de la signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur,

Le bénéficiaire devra sécuriser la circulation des piétons par la signalisation d'une traversée obligatoire au droit du chantier

Le chantier devra être signalé à 50 m en amont dans chaque sens de circulation (Panneau AK5)

Un panneau B21 devront être installés au droit de l'échafaudage.

Un dispositif visuel permanent plus éclairage nocturne devra être installé au droit du chantier

Le présent arrêté devra être apposé sur l'échafaudage

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – VALIDITE DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bréval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation lui sera communiquée

Fait à BREVAL, le 17/10/2023

Le Maire Adjoint,
Jean-Pierre SIMENEL

